

Arrêté n° F09418P0027 du 10 JUIL. 2018

portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de défrichement (Haute-Corse) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R 20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de réalisation de forages sur le territoire de la commune de PRUNELLI-DI-FIUMORBO (Haute-Corse), présentée le 24 mai 2018 par M. Jean-François OTTOMANI et complétée le 24 juin 2018 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 11 juin 2018.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 4,19 ha de maquis afin de créer une prairie pour le pacage de cheptel ovin constitué de 200 brebis, sur le territoire de la commune de PRUNELLI-DI-FIUMORBO, section D, parcelles 655 et 656, au lieu-dit « Valcaccia »;
- qui prévoit dans sa phase de réalisation : le dessouchage de certains arbres (pin, chêne, arbousier ...), l'abattage, routage mécanisés effectués par une entreprise spécialisée ;
- qui prévoit dans sa phase d'exploitation :
 - l'entretien de la prairie,
 - la préservation des haies,
 - la préservation de la faune et de la flore ainsi que des tortues d'Hermann présentes non loin du projet,
 - l'inspection des parcelles de façon minutieuse ;
 - le maintien en état de bosquets et de haies de 50 mètres en périphérie ainsi qu'au centre des deux parcelles ;

- qui relève d'une demande d'autorisation de défrichement à la DDTM 2B;
- qui relève de la rubrique 47°a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau déclaré d'utilité publique ;
- sur des parcelles favorables à la présence de la Tortue d'Hermann, espèce protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Actions. Il est rappelé qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et la compensation, en cas d'impacts résiduels.

Considérant les incidences du projet :

- qui ne sont pas susceptibles d'impacts significatifs sur l'environnement eu égard à la nature du projet (absence de construction, pacage d'ovins), et aux mesures prises pour la préservation de la Tortue d'Hermann et des continuités écologiques (préservation des haies, maintien de bosquets).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement, sur le territoire de la commune de PRUNELLI-DI-FIUMORBO (Haute-Corse) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

(Signature)
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Madame la Préfète

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Sylvie LEMONNIER